
RÈGLEMENT NO 78-15 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 18-08-2 RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS

**2015-06-173.8.2 Règlement no 78-15 - Permis et certificats
(modification)**

Considérant qu'il est de mise de modifier le règlement no 18-08-2 relatif aux permis et certificats sur notre territoire;

Considérant que le projet règlement a été remis à tous les membres du conseil à la dernière rencontre;

Considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance du 7 avril 2015;

Pour ces motifs :

Il est proposé par monsieur Rémi Beaulieu
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le conseil de la Municipalité de Cacouna adopte le règlement portant le numéro 78-15 et ce conseil ordonne et statue comme suit :

ARTICLE 1

Au Chapitre I- à l'article 1.5- Terminologie:

Ajout des mots suivants après le mot zonage : « et au règlement sur le prélèvement des eaux s'appliquent pour valoir » comme si elles étaient

ARTICLE 2

Au Chapitre II- à la fin de l'article 2.1.4.2 ajouter le paragraphe suivant :

« Advenant une absence de réponse satisfaisante du citoyen dans les délais prescrits, le dossier complet pourra être transmis à la Cour municipale pour application des amendes prévues ou à la Cour supérieure si applicable. »

ARTICLE 3

Au Chapitre IV- à l'article 4.3-

Alinéa 4° - Ajouter au début du paragraphe, « Si applicable, le plan requis dans le règlement sur le prélèvement des eaux indiquant..... » et à la fin du paragraphe ajouter : « et les certificats d'autorisation de la

municipalité attestant la conformité des projets aux règlements applicables; »

Alinéa 6° - à la fin du paragraphe enlever « du fleuve » et ajouter « de la bande riveraine ».

ARTICLE 4

Au Chapitre IV- à l'article 4.5-

Alinéa 2° : ajouter à la fin du paragraphe : « et qu'un certificat conforme a été émis par la municipalité en fonction de son règlement sur le raccordement à l'aqueduc et l'égout;

Alinéa 3° : ajouter après les mots « en vigueur » (au 1^{er} paragraphe de l'alinéa) « et qu'un certificat conforme a été émis par la municipalité en fonction de son règlement sur le raccordement à l'aqueduc ».

Ensuite ajouter comme titre du paragraphe suivant de l'alinéa 3 : « Absence d'aqueduc : » et ajouter à la fin de ce même paragraphe : « et au règlement sur le prélèvement des eaux de la Municipalité de Cacouna, et qu'un certificat conforme a été émis par la municipalité en fonction de son règlement sur le prélèvement des eaux. »

Alinéa 4° : ajouter à la fin du premier paragraphe : « et qu'un certificat conforme a été émis par la municipalité en fonction de son règlement sur le raccordement à l'égout ».

Ensuite ajouter comme titre du paragraphe suivant de l'article 4° : « Absence d'égout » et ajouter à la fin de ce même paragraphe : « et qu'un certificat autorisant le projet a été émis par la municipalité.»

Alinéa 5° : ajouter à la fin du paragraphe : « et au règlement sur le prélèvement des eaux de la Municipalité de Cacouna, et qu'un certificat conforme ai été émis par la municipalité pour chacun des deux projets, incluant les restrictions de son règlement sur le prélèvement des eaux. »

Alinéa 7° : Au paragraphe débutant par « Les constructions pour fins agricoles... » ajouter à la fin du paragraphe : « et au règlement sur le prélèvement des eaux de la municipalité de Cacouna. Un certificat conforme doit être émis par la municipalité pour chacun des deux projets; »

ARTICLE 5

Au Chapitre V- à l'article 5.1-

Ajouter alinéa 15° : Toute installation de géothermie;

ARTICLE 6

Au Chapitre V- à l'article 5.3.9

Ajouter au titre : **incluant la géothermie. Le certificat est constitué d'une demande initiale et d'une certification de conformité à la réglementation après les travaux**

Remplacer le paragraphe « La demande doit être accompagnée des documents prévus au règlement sur le captage des eaux souterraines Q-2, r.1.3 » par les paragraphes suivants :

« 5.3.9.1 La demande initiale doit être accompagnée des documents suivants :

- 1° Un plan d'implantation réalisée par un professionnel reconnu en la matière (code des professions du Québec) et montrant les éléments suivants :
 - La distance entre la future installation et les systèmes étanches et non étanches de traitement des eaux usées;
 - La distance entre la future installation et d'autres sources potentielles de contamination, tel qu'indiquée dans le règlement en vigueur, tels qu'un cimetière, aire de compostage, parcelle en culture, bâtiment d'élevage, cour d'exercice dans laquelle peuvent circuler des animaux, un ouvrage de stockage de déjections animales ou un pâturage;
 - Le niveau d'implantation de l'installation de prélèvement par rapport au sol après travaux;
- 2° Le type de projet de prélèvement et les coordonnées du professionnel le supervisant lorsque nécessaire.
- 3° Le numéro de permis, délivré par la Régie du Bâtiment du Québec, de la firme qui effectuera les travaux d'aménagement de l'installation de prélèvement;
- 4° La capacité de pompage recherchée de l'installation qui fait l'objet de la demande;
- 5° Le projet est-il situé dans une plaine inondable de grand courant ou dans une plaine potentiellement inondable de grand courant;

Suite à la réception de ces documents, l'inspecteur municipal vérifie la conformité de ces informations avec la réglementation en vigueur.

Dans le cas de projet de géothermie en circuit fermé, les seuls documents exigés sont ceux qui permettent de juger de la conformité de l'installation au règlement en vigueur.

5.3.9.2 Modifications en cours de projet;

Toute modification en cours de projet qui pourrait être nécessaire de par la nature du sol lors des forages devra être transmise par le responsable du plan et validée par l'inspecteur de la municipalité.

5.3.9.3 Certification de conformité à la réglementation après les travaux.

Le certificat d'autorisation ne reçoit sa validation finale que lorsque les documents suivants sont reçus et validés par l'inspecteur de la municipalité;

- Le rapport de celui qui a réalisé les travaux d'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine, conformément aux dispositions du règlement en vigueur;
- Le plan tel que construit validé par le professionnel qui en a la responsabilité;
- Le rapport du professionnel qui a supervisé les travaux lorsque requis. Ce rapport doit confirmer que le projet a été exécuté conformément au permis émis et aux règlements en vigueur. »

ARTICLE 7

Au Chapitre V- à l'article 5.4 :

Ajouter à fin de l'alinéa 1° : « et autres règlements en vigueur dont la municipalité a la responsabilité;»

ARTICLE 8

Au Chapitre VIII- à l'article 8.2:

Ajouter l'alinéa 3° : « pour une récidive à une disposition du règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, les amendes prévues au règlement provincial sur le prélèvement des eaux pourront être appliquées par la municipalité. »

ARTICLE 9 Modification

Le présent règlement modifie le règlement no 18-08-2 relatif aux permis et certificats.

ARTICLE 10 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Madeleine Lévesque
Directrice générale

Ghislaine Daris
Mairesse

Avis de motion le 7 avril 2015
Adopté le 1 juin 2015
Publié le 23 septembre 2015
Entrée en vigueur le 23 septembre 2015

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Madeleine Lévesque, directrice générale, certifie par les présentes sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-haut conformément aux dispositions du Code municipal Chapitre C-27.1, Chapitre III, Article 431, au près de la porte d'un bâtiment destiné au culte public et au bureau municipal public entre 15 heures et seize le vingt-troisième jour de septembre 2015.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce vingt-troisième jour de septembre deux mil quinze (2015).

Madeleine Lévesque,
directrice générale et sec.-trés.
